

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit des crédits additionnels de 22 500 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour soutenir la refonte du modèle d'affaires du Centre de recherche industrielle du Québec et lui permettre d'appuyer davantage les entreprises dans leur transition vers le manufacturier innovant;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69089

Gouvernement du Québec

Décret 923-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à HEC Montréal pour la mise en place des programmes d'accompagnement d'entreprises le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal

ATTENDU QUE HEC Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire régi notamment par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit soutenir des programmes d'accompagnement d'entreprises à HEC Montréal par une aide financière sur une période de cinq ans par la mise en place de deux initiatives, soit le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à HEC Montréal pour la mise en place des programmes d'accompagnement d'entreprises le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à HEC Montréal pour la mise en place des programmes d'accompagnement d'entreprises le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69090

Gouvernement du Québec

Décret 924-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 6 990 000 \$ à Fortress Xylitol inc. par Investissement Québec pour son projet de mise en place et d'opération d'une usine de démonstration pour la fabrication de xylitol à Thurso

ATTENDU QUE Fortress Xylitol inc. est une personne morale constituée en vertu du Business Corporations Act (S.B.C. 2002, c. 57);

ATTENDU QUE Fortress Xylitol inc. œuvre dans le domaine des succédanés du sucre et a le projet de mettre en place et d'opérer une usine de démonstration pour la fabrication de xylitol à Thurso;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 6 990 000 \$ à Fortress Xylitol inc. sous forme d'un investissement en capital-actions au montant maximal de 4 990 000 \$ et sous forme d'un prêt au montant maximal de 2 000 000 \$ pour son projet de mise en place et d'opération d'une usine de démonstration pour la fabrication de xylitol à Thurso;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :